



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radio

Question écrite n° 17091

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la présélection effectuée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences de radiodiffusion. Il appert des choix opérés que les radiodiffuseurs privés considèrent que le nombre de fréquences qui leur est alloué n'est pas suffisant pour une plus large diffusion de leurs programmes. En effet, eu égard aux fréquences présélectionnées, les intérêts des radiodiffuseurs privés de dimension nationale et régionale apparaissent comme peu conciliables. D'autre part, les radios associatives et indépendantes aspirent, elles aussi, à l'attribution de nouvelles fréquences, afin d'émettre leurs programmes d'information de proximité. En conséquence, il lui demande, d'une part, les intentions du Gouvernement en termes d'attribution des fréquences entre radiodiffuseurs nationaux et régionaux afin de concilier les intérêts de chacun, et ce conformément au respect des principes du droit de la concurrence. Et, d'autre part, les mesures que le Gouvernement entend promouvoir pour veiller à la pluralité et à la diversité des programmes, en permettant notamment le développement des radios associatives et indépendantes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité attirer l'attention du ministre de la culture et de la communication sur la situation des radios indépendantes et associatives. Le ministre de la culture et de la communication est tout à fait conscient du rôle joué par les radios indépendantes. En tant que médias de proximité, elles remplissent une fonction sociale, économique et culturelle indéniable. Leur nombre et la qualité de leurs programmes leur permettent de contribuer au pluralisme du paysage radiophonique français, qui doit demeurer équilibré et diversifié afin que chaque citoyen puisse disposer d'une grande liberté de choix. L'activité des radios indépendantes doit être encouragée et soutenue. Elles doivent pouvoir évoluer dans des conditions économiques et réglementaires satisfaisantes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est, en toute indépendance, seul responsable de l'attribution des fréquences radiophoniques, de la définition des catégories radiophoniques et de la répartition du spectre alloué à la diffusion en modulation de fréquences entre ces catégories. Il appartient à cette instance de veiller au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part, ainsi que l'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 le lui prescrit.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17091

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3085

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8797